seau dans une direction nord-est jusqu'à son embouchure dans ledit lac Rouyn; dans les lots 35 et 36 du rang VI nord, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du bloc 162; la ligne sud-ouest des blocs 162 et 163 et partie de la ligne est dudit bloc 163 jusqu'à la ligne séparative des rangs VI nord et VI sud; de là, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au coin sud-est du lot 38 du rang VII sud; de là, en allant vers le nord, la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang VII sud jusqu'à la ligne séparative des rangs VII sud et VII nord; de là, en allant vers l'est, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane du lac Routhier (rivière Kinojévis); de là, en allant dans une direction généralement nord, ladite ligne médiane du lac Routhier puis de la rivière Kinojévis jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du canton de Rouyn; de là, en allant vers l'est, une partie de ladite ligne nord du canton de Rouyn puis la ligne nord du canton de Joannès jusqu'à son angle nord-est, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

14. DISTRICT DE CADILLAC ET T.N.O.:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du coin nord-ouest du canton de Bousquet; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord et partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette dernière ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers le nord, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane dudit lac, en allant vers le nord-est et l'est et en passant au nord-ouest des îles portant les Nos 5 et 9 du cadastre du canton de Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV dudit cadastre; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lot dans les rangs IV, III, II et I du canton de Preissac; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non subdivisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44-B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté

est du chemin de Cadillac – Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du quatrième rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac -Rapide-Sept, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et de la ligne est du canton de Béraud, les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rang, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; de là, en allant dans une direction généralement nord, ladite ligne médiane de la rivière Kinojévis jusqu'à la limite sud du canton Vaudray; de là, en allant vers l'est puis vers le nord, une partie de la ligne sud puis la ligne est du canton Vaudray jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton Joannès; de là, en allant vers l'est puis vers le nord, une partie de la ligne sud puis la ligne est du canton de Joannès jusqu'à la ligne médiane du lac Bousquet; de là, en allant vers l'est, ladite ligne médiane du lac Bousquet jusqu'à une ligne parallèle à la ligne séparative des cantons de Bousquet et Joannès; de là, en allant vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'au côté sud de l'emprise de la route N° 117; de là, en allant vers l'ouest, le côté sud de l'emprise de la route N° 117 sur une distance de 700,0 mètres jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et Joannès; de là, en allant vers le nord, ladite ligne séparative jusqu'au coin nord-ouest du canton de Bousquet, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

37466

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Maple Grove et du Village de Melocheville

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières; ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 9 mai 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 20 août 2001 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport à la ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

- 1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de Beauharnois ».
- 2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 octobre 2001; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.
- 3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend celui de la nouvelle ville.
- 5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres.

Le maire et quatre conseillers de l'ancienne Ville de Beauharnois, le maire et un conseiller de l'ancienne Ville de Maple Grove et le maire et un conseiller de l'ancien Village de Melocheville sont les membres du conseil provisoire. Chaque conseiller membre du conseil provisoire est choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente.

Si une des anciennes municipalités n'effectue pas son choix avant l'entrée en vigueur du présent décret, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne les conseillers qui sont membres du conseil provisoire pour l'ancienne municipalité en défaut.

- Le maire de l'ancienne Ville de Beauharnois est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.
- 7. Le maire de l'ancienne Ville de Maple Grove et le maire de l'ancien Village de Melocheville agissent comme maire suppléant de la nouvelle ville en alternance à chaque mois jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale, le maire de l'ancienne Ville de Maple Grove agissant pour le premier mois.
- 8. Si, pendant la durée du conseil provisoire, le poste de maire de ce conseil devient vacant, un conseiller désigné par et parmi tous les conseillers de l'ancienne Ville de Beauharnois est nommé pour le remplacer.
- Si le poste vacant est celui d'un conseiller, un vote additionnel est accordé au maire de l'ancienne municipalité que le conseiller représentait au sein du conseil provisoire.
- Si le poste vacant est celui du maire de l'ancienne Ville de Maple Grove ou de l'ancien Village de Melocheville, un conseiller désigné par et parmi les conseillers de l'ancienne municipalité que représentait le maire est nommé pour le remplacer.
- 9. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.
- 10. Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Beauharnois s'applique aux membres du conseil provisoire.
- 11. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
- 12. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de la Mairie située sur le territoire de l'ancienne Ville de Beauharnois.

- 13. Le greffier de l'ancienne Ville de Beauharnois devient le greffier de la nouvelle ville.
- 14. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 14 avril 2002. La deuxième élection générale se tient en 2005.
- 15. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville est divisée en 6 districts électoraux, lesquels sont décrits à l'annexe «B».
- 16. Les modalités de répartition du coût des services prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 17. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Beauharnois». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Beauharnois et de l'ancien Village de Melocheville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Beauharnois, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescription de cet article est, pour l'office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

18. La nouvelle ville doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002.

Les articles 474.1 à 474.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à la procédure de préparation et d'adoption du budget compte tenu des adaptations nécessaires, notamment par le remplacement de la période prévue à l'article 474.1 par celle du 1^{et} janvier 2002 au 28 février 2002.

Tant que le budget de la nouvelle ville n'est pas adopté, le douzième du total des crédits prévus au budget de chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001 s'applique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est payée à même la somme versée pour la première année du regroupement municipal en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Le solde du montant prévu au programme mentionné à l'alinéa précédent est versé au fonds de roulement de la nouvelle ville.

19. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Beauharnois et de l'ancien Village de Melocheville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est utilisé respectivement au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à l'exécution de travaux dans ce secteur.

Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancienne Ville de Maple Grove est utilisé prioritairement pour des travaux de piste cyclable dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et ensuite pour créer un fonds ayant pour but la préservation et la mise en valeur des Îles-de-la-Paix.

- 20. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 21. À la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés, le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli.

À cette date, le montant du fonds de roulement d'une ancienne municipalité qui n'est pas utilisé est ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et traité conformément aux dispositions de l'article 19.

22. La nouvelle ville constitue un fonds de roulement dont les sommes sont prises à même les montants versés en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), le fonds augmentant au fur et à mesure du versement de la subvention pour atteindre un montant de 500 000 \$.

Toute augmentation du fonds de roulement par la suite se fait conformément à la loi.

- 23. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 24. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville ou à la charge des usagers du réseau d'aqueduc ou d'égouts pour les équipements concernant l'usine de filtration, l'usine d'épuration et des conduites maîtresses

- 25. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 26. Les revenus de location provenant du secteur des maisons mobiles situé dans le territoire de l'ancien Village de Melocheville sont affectés au remboursement des emprunts concernant les infrastructures municipales situées dans ce secteur.

- 27. La Ville doit constituer un fonds de développement du logement social. La Ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.
- 28. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité locale, dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 29 à 34.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

29. Le montant de la compensation visée à l'article 28 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 28 occupait à cette date à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 28 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 28.

30. La compensation est payée par la Ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la Ville de tout autre mode de versement de la compensation.

31. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 28 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la Ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

- 32. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée par le premier paragraphe de l'article 28 dont la personne admissible au programme était membre du conseil.
- 33. Toute personne visée à l'article 28 qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la Ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 28 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

- 34. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 28 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 28.
- 35. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Ville de Beauharnois.
- 36. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

37. L'ensemble formé du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Beauharnois, dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de Melocheville, dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Maple Grove, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois se fait, pour les unités d'évaluation de l'ancienne Ville de Maple Grove et de l'ancien Village de Melocheville, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2002 du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois.

38. À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Beauharnois qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date mentionnée du 1^{er} juillet 2000 devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle Ville de Beauharnois qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, comptes de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

- 39. La nouvelle Ville de Beauharnois doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.
- 40. L'évaluateur de la nouvelle Ville de Beauharnois peut, dès le 1^{er} janvier 2002, poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.
- 41. La nouvelle Ville de Beauharnois peut imposer, pour un exercice financier antérieur à ceux auxquels s'applique son premier rôle d'évaluation foncière dressé conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de cette loi, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette même loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).
- 42. Pour l'application des articles 43 à 54, le territoire de chacune des municipalités visées par le regroupement constitue un secteur.
- 43. La nouvelle ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de

la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la nouvelle ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions des articles suivants.

Lorsque, en vertu de l'un ou l'autre des articles 42 à 54, des revenus d'une ancienne municipalité pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la nouvelle ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

- 44. La nouvelle ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 45, soit de celui que prévoit l'article 49.
- 45. La nouvelle ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué:

- 1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci:
- 2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles;

- 3° des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2°;
- 4° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires:
- 5° des revenus dont la Ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 4° pour donner application à l'article 19 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

46. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 43, la nouvelle ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

Dans le cas où l'augmentation visée à l'article 43 ne découle pas uniquement de la constitution de la nouvelle ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

47. Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 43, la nouvelle ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la nouvelle ville.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 43 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la Ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.

- 48. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 43 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.
- 49. La nouvelle ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les trois derniers alinéas de l'article 43 et les articles 44 à 48 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la nouvelle ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

50. La nouvelle ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la nouvelle ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 43, le troisième alinéa de l'article 47 et l'article 48 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

51. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 50, la nouvelle ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la nouvelle ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 43, le troisième alinéa de l'article 47 et l'article 48, dans le cas d'une unité d'évaluation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la nouvelle ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation considérée individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités.

52. La nouvelle ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

53. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la nouvelle ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

54. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévalue, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1er janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle ville pourra, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

55. Les articles 42 à 54 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

56. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BEAUHARNOIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Le territoire de la nouvelle Ville de Beauharnois, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, à la suite du regroupement des anciennes Villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Clément, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Joachim-de-Châteauguay et qui traverse la rue Saint-Laurent, la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 559) qu'elle rencontre; généralement vers le sudouest, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Sainte-Martine et qui traverse la route 205, l'emprise d'un chemin de fer (lot 557) et le rang Saint-Georges qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Étienne, en passant par la ligne médiane de la rivière Saint-Louis, et qui traverse la route 236 et le chemin de la Rivière-Saint-Louis Nord qu'elle rencontre ; généralement vers le nordouest, la ligne qui sépare le cadastre de la paroisse de Saint-Clément des cadastres des paroisses de Saint-Louisde-Gonzague et de Saint-Timothée et qui traverse le canal de Beauharnois, les rangs Saint-Joseph et Sainte-Marie, l'emprise d'un chemin de fer (lot 558), le chemin

du Canal et la route 132 qu'elle rencontre; généralement vers l'est, une partie de la rive sud du fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-Louis) jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 48; dans le fleuve Saint-Laurent, vers le nord, une ligne droite tracée perpendiculairement à la direction générale de sa rive sud jusqu'à la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre l'île Perrot et les îles des cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Joachim-de-Châteauguay; vers le nord-est, une partie de cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement du dernier tronçon de la ligne irrégulière qui passe à mi-distance entre les îles du cadastre de la paroisse de Saint-Clément et les îles du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; dans des directions générales sud et est, ledit prolongement et une partie de cette ligne irrégulière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite qui relie l'extrémité est du lot 552 (île à Tambault) du cadastre de la paroisse de Saint-Clément à l'extrémité sud du lot 372 (île aux Prairies) du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; enfin, vers le sud, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 23 octobre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER, arpenteur-géomètre

B-233/1

ANNEXE B

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 01

Borné à l'est par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Léry;

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation;

Borné à l'ouest par la ligne séparatrice des lots P44, 43-1 et des lots P46, 45-91, 45-132, 45-115, 45-116, 45-117, 45-120, 45-97 et 574 du cadastre de la paroisse St-Clément à Beauharnois;

Borné au nord par le lac St-Louis incluant les îles de la Paix.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 02

Borné à l'est par la ligne séparatrice des lors P44, 43-1 et des lors P46, 45-91, 45-132, 45-115, 45-116, 45-117, 45-120, 45-97 et 574 du cadastre de la paroisse St-Clément à Beauharnois:

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation;

Borné à l'ouest par le centre de la rue Sainte-Catherine à Beauharnois (sans désignation cadastrale);

Borné au nord par le lac St-Louis.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 03

Borné à l'est par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Léry;

Borné au sud par la limite municipale de la Ville de Maple-Grove et de la Ville de Sainte-Martine, par la limite municipale de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Sainte-Martine et de la municipalité de St-Étiennede-Beauharnois;

Borné à l'ouest par le canal de Beauharnois;

Borné au nord par la voie ferrée de CSX Transportation, la rivière St-Louis, le centre de la rue Orignal (à Beauharnois) et le centre du boulevard Gérard-Cadieux (à Beauharnois), la voie ferrée de CSX Transportation en direction nord et la voie ferrée du CSX Transportation en direction est.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 04

Borné à l'est par la voie ferrée de CSX Transportation;

Borné au sud par le centre du boulevard Gérard-Cadieux (à Beauharnois) et le centre de la rue Orignal (à Beauharnois);

Borné à l'ouest par la rivière St-Louis;

Borné au nord par la voie ferrée de CSX Transportation.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 05

Borné à 1'est par le centre de la rue Sainte-Catherine (à Beauharnois) sans désignation cadastrale;

Borné au sud par la voie ferrée de CSX Transportation;

Borné à l'ouest par la ligne séparatrice des lots P402 et P404 du cadastre de la Paroisse St-Clément (à Beauharnois) et du centre de la 21^{ième} Avenue (à Melocheville) jusqu'à son prolongement dans le lac St-Louis;

Borné au nord par le lac St-Louis.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO # 06

Borné à l'est par la ligne séparatrice des lors P402 et P404 du cadastre de la Paroisse St-Clément (à Beauharnois) et du centre de la 21^{ième} Avenue (à Melocheville) jusqu'à son prolongement dans le lac St-Louis et par la voie ferrée de CSX Transportation jusqu'au canal de Beauharnois;

Borné au sud par le canal de Beauharnois et par la limite municipale de la Municipalité de Melocheville et de la Ville de Saint-Timothée;

Borné à l'ouest par la limite municipale de la Municipalité de Melocheville et de la Ville de Saint-Timothée;

Borné au nord par le lac St-Louis.

37467

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomasd'Aquin

ATTENDU QUE les villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et les paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin forment l'agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, le gouvernement, par le décret numéro 679-2001 du 6 juin 2001, autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 7 juin 2001, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle nommait pour les aider monsieur Gilles Rioux à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-